

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, tenue le 5 juin 2023, à 20h, à la salle multifonctionnelle de l'église, formant quorum sous la présidence de M. Ghislain Laprise, maire.

Sont présents :

- M Ghislain Laprise, maire
- M^{mes} Lisa Boily, conseillère
Louise-Josée Doré, conseillère
Hélène Gagnon, conseillère
France Chapdelaine, conseillère
- MM Luc Bélanger, conseiller
Michel Simard, conseiller
- M^{me} Stéphanie Gagnon, Directrice générale

OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Ghislain Laprise, maire, ouvre la séance, souhaite la bienvenue à tous et lit l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. BIENVENUE
2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} MAI 2023
4. RAPPORTS
 - 4.1 Rapport du maire
 - 4.2 Rapport des conseillers/comités et autres compétences municipales
 - 4.3 MRC Domaine-du-Roy : Conseil en bref
5. FINANCE
 - 5.1 Acceptation des comptes
 - 5.2 Rapport financier
6. PÉRIODE DE QUESTIONS
7. ADMINISTRATION
 - 7.1 Modification pro-maire
 - 7.2 Les Loups au Volant : Subvention 2023
 - 7.3 Fonds Régions et ruralité – Volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale : Autorisation de présentation d'une demande
 - 7.4 Entretien d'hiver des routes, rues et chemins : Attribution du mandat
 - 7.5 Fédération québécoise des municipalités : Autorisation de participation au congrès annuel
 - 7.6 Bureau municipal : Ajout de rangements
 - 7.7 Poste de pompage des Peupliers : Décompte final
 - 7.8 Bâtiments municipaux : Budget supplémentaire
 - 7.9 Avis de motion règlement 2023-008 modifiant le règlement 2021-003 Gestion contractuelle
 - 7.10 Dek hockey : Décompte progressif #1

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. VOIRIE

- 9.1 Ministère des Transports : Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des chemins à double vocation

10. SERVICES PUBLICS

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 12.1 Adoption règlement 2023-004 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-001 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Domaine-du-Roy modifié par le règlement numéro 295-2022 »
- 12.2 Adoption règlement 2023-005 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-002 de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme numéro 2018-001 modifié par le règlement numéro 2023-004 »
- 12.3 Adoption règlement 2023-006 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2018-009 de manière à amender le cadre normatif de la zone PIIA 2 – Quartier des Pionniers»
- 12.4 Adoption règlement 2023-007 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-002 de manière à ajuster les dispositions normatives concernant les piscines résidentielles au nouveau cadre législatif provincial et à apporter diverses modifications »
- 12.5 Programme de revégétalisation des bandes riveraines :
 - 12.5.1 Appui au Projet de mise en place d'un programme
 - 12.5.2 Adoption d'un programme d'aide financière
- 12.6 CPTAQ :
 - 12.6.1 Appui à une demande d'aliénation pour le lot 4 594 759
 - 12.6.2 Piste cyclable La Doré/Normandin : Demande d'autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture

13. LOISIRS ET CULTURE

14. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

15. AFFAIRES NOUVELLES

- 15.1 Motion de félicitations au Moulin des Pionniers
- 15.2 Motion de félicitations aux citoyens pour le Défi-Pissenlits 2023
- 15.3 Accès-Transport – Départs de La Doré

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

POINT 2.0

RÉSOLUTION 2023-06-105

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte l'ordre du jour.

POINT 3.0

RÉSOLUTION 2023-06-106

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 1^{er} MAI 2023

Il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le procès-verbal du 1^e mai 2023 tel que présenté.

POINT 4.1

RAPPORT DU MAIRE

Nous essayons de faire l'impossible afin de bien administrer notre municipalité. Il faut comprendre que les délais sont longs pour régler les dossiers. Je suis présent au bureau et c'est facile de me rencontrer pour avoir des informations sur des sujets divers. Il y a plusieurs dossiers à régler et ce n'est pas toujours facile de les régler rapidement mais nous les avons tous en suivi.

POINT 4.2

RAPPORT DES CONSEILLERS/COMITÉS ET AUTRES COMPÉTENCES

Le maire invite les membres du conseil à prendre la parole afin de rendre compte du fonctionnement des comités, donner leur avis ou d'informer la population sur les divers éléments qui ont été portés à leur attention durant le mois de mai selon leurs différents domaines d'intervention.

Lisa Boily a participé à la rencontre sur l'avenir de l'église.

Luc Bélanger a participé à une rencontre de la Coopérative de solidarité forestière de la rivière aux Saumons. L'AGA aura lieu le 16 juin prochain. Il a aussi participé à la rencontre sur l'avenir de l'église.

Louise-Josée Doré a participé à deux (2) rencontres du Centre d'archives Domaine-du-Roy au sujet de la fusion avec la Société d'histoire Domaine-du-Roy.

Michel Simard a participé à une rencontre de la Résidence Dorée et au comité intermunicipal en incendie.

Hélène Gagnon a participé à une rencontre de l'Office d'habitation Domaine-du-Roy et à la rencontre sur l'avenir de l'église.

France Chapdelaine a participé à la rencontre sur l'avenir de l'église et à la rencontre du Comité de concertation de la Table des aînés. À cette occasion, le départ de madame Thérèse Rochefort a été souligné.

POINT 4.3

MRC DOMAINE-DU-ROY : CONSEIL EN BREF

Le maire informe la population que la MRC Domaine-du-Roy représente la Municipalité de la Paroisse de La Doré dans plusieurs compétences. Le Conseil en bref a été déposé aux membres du conseil et est disponible sur le site internet de la Municipalité afin de prendre connaissance des décisions et dossiers discutés à la MRC Domaine-du-Roy.

POINT 5.1

RÉSOLUTION 2023-06-107

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte le journal des achats du mois de mai de la Municipalité au montant de 297 023.07\$ incluant les taxes, et en autorise le paiement.

POINT 5.2

RAPPORT FINANCIER

Le maire dépose le rapport financier en date du 30 mai 2023.

POINT 6.0
PÉRIODE DE QUESTIONS

Question Jacques Asselin :

Je voudrais connaître toutes les superficies et les usages des terrains municipaux? Aussi, les secteurs des îlots déstructurés de St-Joseph et de l'emprise du CN?

Réponse :

Veuillez contacter le service d'urbanisme pour recevoir ces informations.

POINT 7.1
RÉSOLUTION 2023-06-108
MODIFICATION PRO-MAIRE

CONSIDÉRANT la résolution 2020-11-188 intitulée « Nomination pro maire»;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent modifier le pro maire aux six (6) mois afin que tous puissent occuper cette fonction;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré nomme Lisa Boily comme pro mairesse, et ce, pour une période de six (6) mois. Cette dernière est également autorisée à vérifier les comptes de la Municipalité et à y apposer ses initiales.

POINT 7.2
RÉSOLUTION 2023-06-109
LES LOUPS AU VOLANT : SUBVENTION 2023

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière présentée par le Festival des Camionneurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le versement de d'une aide financière de 5 000\$ pour la subvention 2023.

POINT 7.3
RÉSOLUTION 2023-06-110
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ – VOLET 4 – SOUTIEN À LA COOPÉRATION
INTERMUNICIPALE : AUTORISATION DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Prime désire présenter un projet de partage de services dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- s'engage à participer au projet de partage de services et à assumer une partie des coûts;
- accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- autorise le dépôt du projet dans le cadre de volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

- autorise la Directrice générale à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

POINT 7.4

RÉSOLUTION 2023-06-111

ENTRETIEN D'HIVER DES ROUTES, RUES ET CHEMINS : ATTRIBUTION DU MANDAT

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été reçue, suivant l'appel d'offres public publié le 30 mars 2023 pour octroyer un contrat d'entretien d'hiver des chemins pour une période de cinq (5) saisons hivernales;

CONSIDÉRANT QUE le cahier des charges pour ce contrat stipule que la Municipalité de la Paroisse de La Doré ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues sans encourir aucune obligation ou aucun frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré accepte la proposition de Felco en lien avec l'entretien d'hiver des chemins et selon le cahier des charges, et ce, pour la somme de 1 180 021.06\$, incluant les taxes applicables, pour une période de cinq (5) saisons hivernales.

POINT 7.5

RÉSOLUTION 2023-06-112

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS : AUTORISATION DE PARTICIPATION AU CONGRÈS ANNUEL

Il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise l'inscription du Maire au congrès de la Fédération québécoise des municipalités qui aura lieu du 28 au 30 septembre prochain à Québec. Les dépenses des participants seront autorisées sur présentation des pièces justificatives et elles ne doivent comporter aucune activité non pertinente aux fonctions des élus.

POINT 7.6

RÉSOLUTION 2023-06-113

BUREAU MUNICIPAL : AJOUT DE RANGEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit conserver ses archives dans des endroits fermés à clé afin de protéger les renseignements personnels s'y retrouvant;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'archives Domaine-du-Roy ne peut recevoir de nouvelles archives municipales en raison du manque d'espace dans ses locaux;

CONSIDÉRANT QUE les endroits désignés pour la conservation des archives de la Municipalité sont complets;

CONSIDÉRANT les propositions reçues par les deux ébénistes locaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré mandate Armoires Erisyl pour la réalisation d'espaces de rangements complémentaires au bureau municipal pour la somme de 5 322.72\$, plus les taxes applicables et selon la proposition datée du 28 avril 2023.

POINT 7.7

RÉSOLUTION 2023-06-114

POSTE DE POMPAGE DES PEUPLIERS : DÉCOMPTE FINAL

CONSIDÉRANT le projet de réfection de la station de pompage de la rue des Peupliers;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont terminés;

CONSIDÉRANT la recommandation de notre chargé de projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte final pour le projet de réfection du poste de pompage de la rue des Peupliers, et ce, au montant de 27 934.54\$, plus les taxes applicables.

POINT 7.8

RÉSOLUTION 2023-06-115

BÂTIMENTS MUNICIPAUX : BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT la résolution 2022-10-150 intitulée « Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux : Mise à niveau immeubles municipaux : Autorisation d'attribution de mandat »;

CONSIDÉRANT les projets de réfection du garage et de l'entrepôt municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le contracteur aux projets nous a mentionné qu'il manquait des éléments afin de pouvoir procéder à l'installation du revêtement extérieur du garage municipal;

CONSIDÉRANT sa proposition afin de régler la situation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise les frais reliés à l'ajout des structures de maintien du revêtement extérieur pour le garage municipal, et ce, pour un montant d'environ 6 000\$, plus les taxes applicables et selon la proposition du contracteur au projet. La somme sera prise dans le budget de fonctionnement.

POINT 7.9

RÉSOLUTION 2023-06-116

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2023-008 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2021-003
GESTION CONTRACTUELLE

Avis de motion est donné par Michel Simard que lors d'une prochaine séance, le règlement 2023-008 modifiant le règlement 2021-003 Gestion contractuelle sera adopté. Le projet de règlement est présenté et déposé aux membres du conseil municipal.

POINT 7.10

RÉSOLUTION 2023-06-117

DEK HOCKEY : DÉCOMPTE PROGRESSIF #1

CONSIDÉRANT le projet d'implantation d'un dek hockey;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont débutés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré autorise le paiement du décompte progressif #1 au montant de 89 445.12\$, plus les taxes applicables à Les Constructions CR pour le projet d'implantation d'un dek hockey.

POINT 9.1

RÉSOLUTION 2023-06-118

MINISTÈRE DES TRANSPORTS : PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE -
VOLET ENTRETIEN DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION

ATTENDU QUE la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU QUE les critères du programme d'aide supplémentaire pour l'entretien de ces chemins sont respectés;

ATTENDU QUE Produits Forestiers Résolu, principal utilisateur des chemins à double vocation sur notre territoire, a fourni, à la demande de la Municipalité de La Doré, l'information appropriée concernant le type et le volume de la ressource transportée ainsi que le nombre de camions qui empruntent annuellement la route locale à compenser;

ATTENDU QUE les changements dans l'industrie forestière conduiront à une augmentation du transport lourd sur la route St-Joseph Nord ;

ATTENDU QUE l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation la plus récente connue du transport lourd de Produits Forestiers Résolu pour l'année 2022;

NOM DES CHEMINS SOLLICITÉS	LONGUEUR A COMPENSER (KM)	NOMBRE DE PASSAGE DE CAMIONS POUR PFR SEULEMENT
Avenue des Jardins est	2.4	63 698
Route St-Joseph nord	8.2	75 176
Avenue des Jardins ouest	3.1	42 774
TOTAL	13.7	181 648

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré demande au ministère des Transports une compensation pour l'entretien des chemins à double vocation ci-dessus mentionnés, et ce, sur une longueur totale de 13.7 kilomètres.

POINT 12.1

RÉSOLUTION 2023-06-119

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-004 INTITULÉ « Règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-001 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Domaine-du-Roy modifié par le règlement numéro 295-2022 »

Il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2023-004 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-001 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Domaine-du-Roy modifié par le règlement numéro 295-2022 » tel que présenté

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-004

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-004 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-001 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 295-2022

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 2018-001 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de La Doré, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 23 avril 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-001 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91050-PU-01-02-2018;

ATTENDU QUE le 8 novembre 2022, la MRC du Domaine-du-Roy adoptait le règlement numéro 295-2022 ayant pour objet de modifier son schéma d'aménagement et de développement révisé de manière à revoir la planification du développement dans les périmètres d'urbanisation des municipalités de La Doré et de Lac-Bouchette;

ATTENDU QUE conformément à l'article 53,9 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le règlement numéro 295-2022 est entré en vigueur le 22 décembre 2022, soit le jour de la signification, par la ministre des Affaires municipales, d'un avis en vertu duquel la ministre atteste la conformité du règlement aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), la Municipalité de la Paroisse de La Doré doit modifier son plan d'urbanisme numéro 2018-001 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par le règlement numéro 295-2022;

ATTENDU QUE la section VI, du chapitre III du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré l'adoption du présent projet de règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 109,1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE cet amendement au plan d'urbanisme a été soumis à la consultation publique le 13 avril 2023 à 9h00 heures, à la salle du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 1^e mai 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Lisa Boily et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement numéro 2023-004 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU PLAN D'URBANISME

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

1. Remplacer l'article 5.4.1 « *Problématique* » de l'article 5.4 « *Grande affectation du sol résidentielle* » par le libellé suivant :

La municipalité compte sur trois aires où elle peut assurer le développement de la fonction résidentielle dans son noyau urbain. Ces aires se retrouvent à l'intérieur des zones d'aménagement prioritaire reconnues au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC du Domaine-du-Roy. Il s'agit de la place des Sapins (0,4 ha), de l'avenue des Jardins (3,0 ha) et du quartier des Pionniers (4,1 ha). Ces zones totalisent une superficie de 7,5 ha

et offrent des emplacements destinés à des fins résidentielles qui répondront aux besoins de la Municipalité pour les 15 prochaines années.

Avec le développement du quartier des Pionniers, la Municipalité entend mettre en place des terrains de plus grandes dimensions. La Municipalité applique d'ailleurs depuis 2012 un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le secteur. À ce jour, près d'une dizaine de résidences unifamiliales (avec bâtiments accessoires) se sont implantées dans le quartier des Pionniers, en respect du règlement sur les PIIA. Après quelques années d'application, la pertinence de cet outil réglementaire n'est plus à justifier.

2. Remplacer l'article 5.4.7 « **Zones d'aménagement prioritaire et zones de réserve à l'urbanisation** » de l'article 5.4 « **Grande affectation du sol résidentielle** » par le libellé suivant :

En référence au premier paragraphe de l'article 6 de la LAU (RLRQ c. A-19.1), la MRC a porté au SADR pour chacune de ses municipalités des zones d'aménagement prioritaire et des réserves à l'urbanisation. Ces zones découlent des orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire du ministère des Affaires municipales (MAM). Dans les faits, l'identification et la localisation de ces zones représentaient une obligation gouvernementale pour l'entrée en vigueur du SADR.

Dans le cas de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, trois zones d'aménagement prioritaire et trois réserves à l'urbanisation ont été portées au SADR. L'identification et la localisation de ces zones ont été effectuées en étroite collaboration avec la Municipalité et répondent à ses besoins résidentiels pour les 15 prochaines années.

Le document complémentaire qui accompagne le SADR comprend des dispositions relatives aux zones d'aménagement prioritaires et de réserves à l'urbanisation. Ces dispositions établissent les modalités concernant le développement à l'intérieur de ces zones. Le présent PUR reprend ces modalités en faisant les adaptations nécessaires.

3. Modifier le « **Feuillet A – Milieu urbain** » de manière à revoir la planification du développement dans le périmètre d'urbanisation (voir annexe « A »).

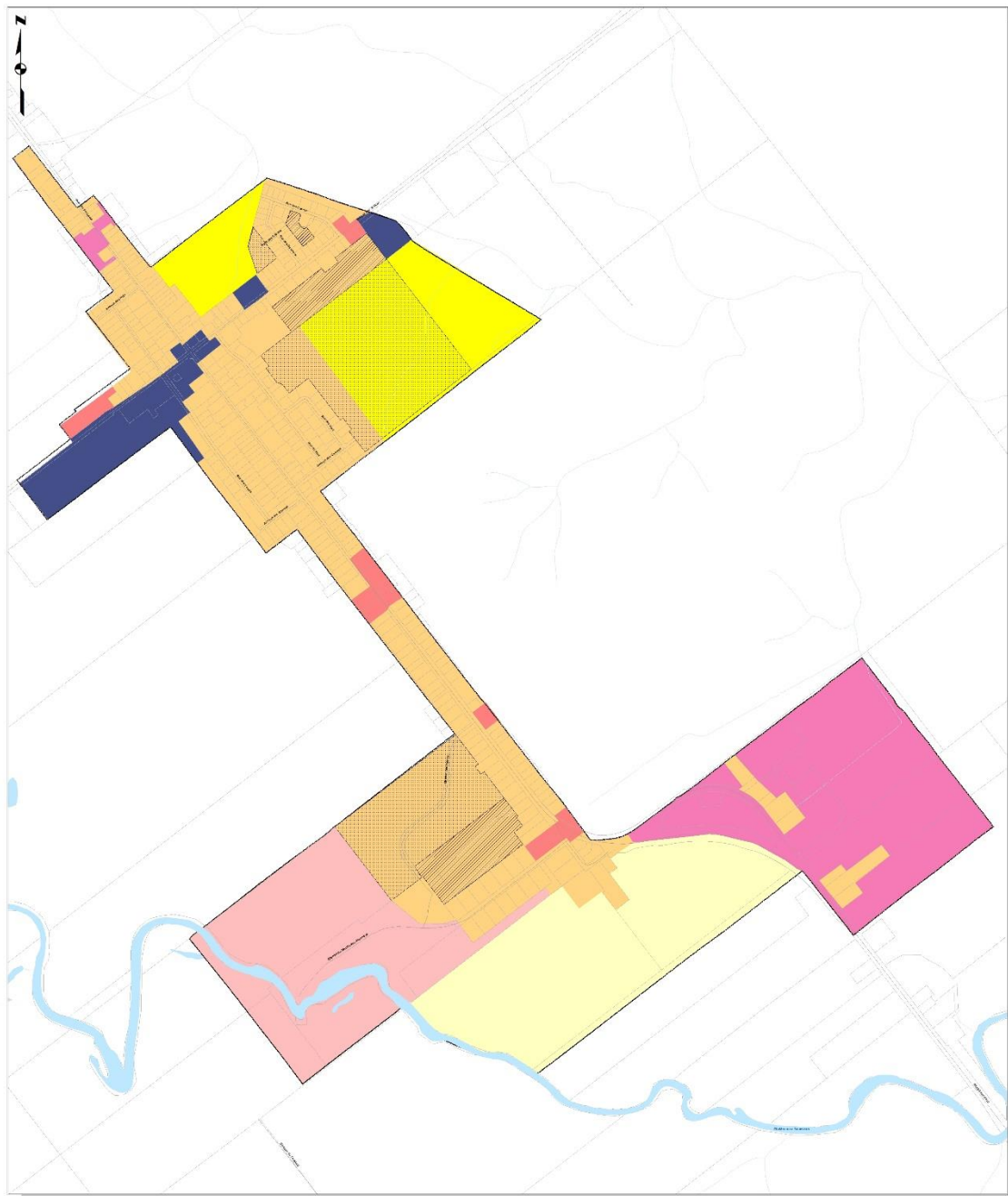
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR


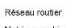
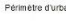




Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

ANNEXE « A »



 LA DORÉ Plan d'urbanisme Feuille A Milieu urbain	Grandes affectations du sol <ul style="list-style-type: none"> ■ Agricole dynamique ■ Agricole viable ■ Commerciale ■ Industrielle ■ Institutionnelle ■ Récréative ■ Résidentielle 	<ul style="list-style-type: none">  Réseau routier  Matrice graphique  Périmètre d'urbanisation 	<i>Jacques Tardif</i> Réalisation et vérification : Jacques Vachon Urbaniste	<i>Carl Trottier</i> Cartographie : Carl Trottier Technicien en géomatique
	Planification du développement dans le périmètre d'urbanisation <ul style="list-style-type: none">  Zone d'aménagement prioritaire  Réserve à l'urbanisation 	Règlement numéro 2018-001 Adoption : 5 mars 2018 Entrée en vigueur : 23 avril 2018 Modifié par le règlement numéro 2023-005 Adoption : Entrée en vigueur :	1 : 3 500 Source : BD1Q Projection MTM NAD 83 Zone 8	

POINT 12.2

RÉSOLUTION 2023-06-120

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-005 INTITULÉ « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-002 de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme numéro 2018-001 modifié par le règlement numéro 2023-004 »

Il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré le règlement 2023-005 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-002 de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme numéro 2018-001 modifié par le règlement numéro 2023-004 » tel que présenté.

**CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-005

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-005 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-002 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-001 MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-004

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 2018-002 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 23 avril 2018, le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91050-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QUE parallèlement au présent règlement, les membres du conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré ont adopté le règlement numéro 2023-004 modifiant le plan d'urbanisme numéro 2018-001 et que le présent règlement vise à assurer la concordance à ce susdit règlement;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 13 avril 2023, à 9h00 heures, à la salle du conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 1^e mai 2023;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Luc Bélanger et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement numéro 2023-005 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Abroger l'article 179 « *Dispositions applicables aux milieux humides* » du chapitre XVI « *Dispositions spécifiques applicables à certaines zones particulières* ».
2. Modifier le « *Feuillet A – Milieu urbain* » de manière à revoir la planification du développement dans le périmètre d'urbanisation (voir annexe « A »).

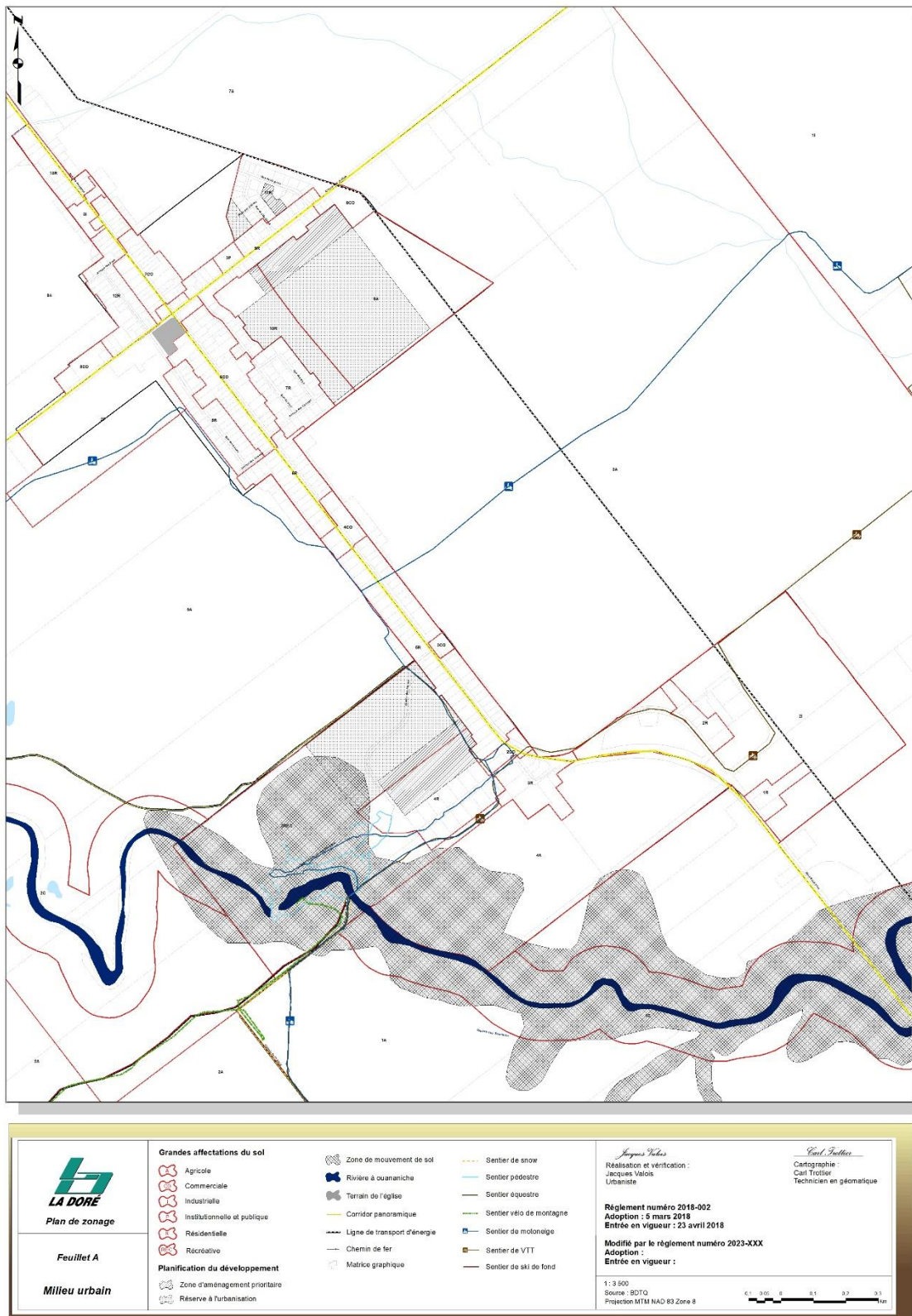
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA
Directrice générale

ANNEXE « A »



POINT 12.3

RÉSOLUTION 2023-06-121

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-006 INTITULÉ « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 2018-009 de manière à amender le cadre normatif de la zone PIIA 2 – Quartier des Pionniers»

Il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2023-006 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 2018-009 de manière à amender le cadre normatif de la zone PIIA 2 – Quartier des Pionniers» tel que présenté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-006

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-006 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 2018-009 DE MANIÈRE À AMENDER LE CADRE NORMATIF DE LA ZONE PIIA 2 – QUARTIER DES PIONNIERS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 2018-009 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 23 avril 2018, le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré est entré en vigueur suite à l'émission, par la MRC du Domaine-du-Roy, du certificat de conformité numéro 91050-PIIA-01-02-2018;

ATTENDU QUE parallèlement à l'adoption du présent projet de règlement, la Municipalité de la Paroisse de La Doré a entamé un processus de modification réglementaire de son plan d'urbanisme de manière à agrandir le quartier des Pionniers;

ATTENDU QU'il a été convenu d'amender le cadre normatif de la zone PIIA-2 de manière à tenir compte de l'agrandissement du quartier des Pionniers et à assurer l'intégration harmonieuse du nouveau cadre bâti;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale débute par l'adoption, par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré, d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE cet amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 13 avril 2023, à 9h00 heures, à la salle du conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Louise-Josée Doré et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement numéro 2023-006 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié de manière à :

1. Au chapitre 4 « *Dispositions applicables aux zones PIIA* », remplacer le troisième point de l'article 18.1.2 « *Critères d'aménagement* » qui se libelle comme suit :
 - *Le maintien ou la mise en place de boisés entre les résidences est privilégié (zone tampon de 10 mètres à partir de chacune des lignes de propriété et le long de la rue des Pionniers);*

Par le suivant :

- *Le maintien ou la mise en place de boisés entre les résidences est privilégié (zone tampon de 5 mètres des limites latérales de la propriété et de 10 mètres des limites avant et arrière);*
2. Au chapitre 4 « *Dispositions applicables aux zones PIIA* », remplacer le premier point de l'article 18.2.1 « *Objectifs* » qui se libelle comme suit :

- *Favoriser la construction de maisons contemporaines inspirées de l'architecture locale de La Doré;*

Par le suivant :

- *Favoriser la construction de maisons champêtres inspirées de l'architecture locale de La Doré;*

3. Au chapitre 4 « *Dispositions applicables aux zones PIIA* », remplacer le premier point de l'article 18.3.2 « *Critères d'aménagement* » qui se libelle comme suit :

- *Un seul matériau devrait être utilisé pour l'ensemble des façades. Toutefois, un second matériau pourrait être utilisé pour les murs mignons;*

Par le suivant :

- *Un seul matériau devrait être utilisé pour l'ensemble des façades. Toutefois, un second matériau pourrait être utilisé pour les murs mignons;*

4. Au chapitre 4 « *Dispositions applicables aux zones PIIA* », remplacer le sixième point de l'article 18.5.2 « *Critères d'aménagement* » qui se libelle comme suit :

- *Les matériaux utilisés pour les galeries devraient privilégier le bois et si cela peut-être possible, celui produit par le Moulin des Pionniers afin de favoriser une facture traditionnelle relative;*

Par le suivant :

- *Les matériaux utilisés pour les galeries devraient privilégier le bois, mais l'utilisation du béton est autorisée. Si possible, le bois utilisé est celui produit par le Moulin des Pionniers de manière à favoriser une facture traditionnelle relative;*

5. Au chapitre 4 « *Dispositions applicables aux zones PIIA* », le huitième point de l'article 18.5.2 « *Critères d'aménagement* », qui se libelle comme suit, est abrogé :

- *Les escaliers devraient comporter des contremarches ajourées;*

6. Au chapitre 4 « *Dispositions applicables aux zones PIIA* », remplacer le premier paragraphe de l'article 18.6.2 « *Critères d'aménagement* » qui se libelle comme suit :

- *Un garage peut-être intégré ou attenant à la résidence seulement :*
 - *s'il n'y a qu'une porte simple qui s'intègre à l'architecture de la résidence;*
 - *si son gabarit ne dépare pas les proportions de la résidence;*
 - *si les matériaux, la fenestration et les ornements sont intégrés à ceux de la résidence.*

Par le suivant :

- *Un garage peut être intégré ou attenant à la résidence seulement :*
 - *si la ou les portes s'intègrent à l'architecture de la résidence;*
 - *si son gabarit ne dépare pas les proportions de la résidence;*
 - *si les matériaux, la fenestration et les ornements sont intégrés à ceux de la résidence.*

7. Au chapitre 4 « *Dispositions applicables aux zones PIIA* », le deuxième point de l'article 18.6.2 « *Critères d'aménagement* », qui se libelle comme suit, est abrogé :

- *Aucun abri d'auto attenant à la résidence n'est autorisé.*

8. À l'annexe 1, modifier la carte « *Zone PIIA 2 – Quartier des Pionniers* » de manière à agrandir la zone PIIA 2 (voir annexe « A »).

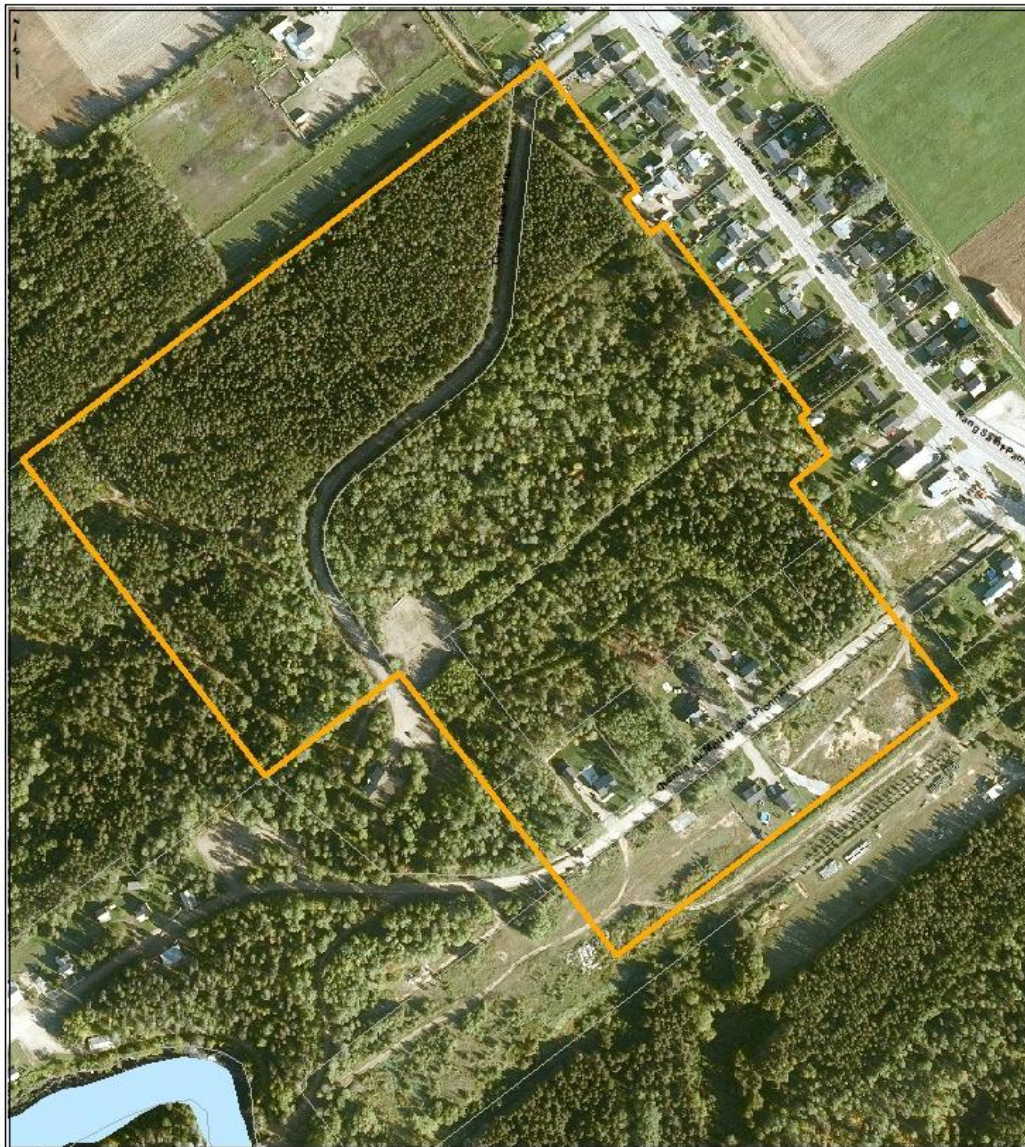
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR




Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale

ANNEXE « A »



	Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale	<i>Plan 22</i>	<i>Sur Plan</i>
	Zone PIA 2 - Quartier des Pionniers	Réalisation et vérification : Jacqueline Valois L'Urbanisme	Cartographie : Ciel Tremblay Technologie en planification
	Quartier des Pionniers	Règlement numéro 2018-002 Adopté le : 9 mars 2018 Entré en vigueur : 23 avril 2018	Modifié par le règlement numéro 2023-007 Adopté le : Entré en vigueur :
		1:3 500 Source : MFFP Projection MTM NAD83-2-ONE S	

POINT 12.4

RÉSOLUTION 2023-06-122

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-007 INTITULÉ « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-002 de manière à ajuster les dispositions normatives concernant les piscines résidentielles au nouveau cadre législatif provincial et à apporter diverses modifications »

Il est proposé par Michel Simard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré adopte le règlement 2023-007 intitulé « Règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-002 de manière à ajuster les dispositions normatives concernant les piscines résidentielles au nouveau cadre législatif provincial et à apporter diverses modifications » tel que présenté.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA DORÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-007

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-007 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-002 DE MANIÈRE À AJUSTER LES DISPOSITIONS NORMATIVES CONCERNANT LES PISCINES RÉSIDEN- TIELLES AU NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF PROVINCIAL ET À APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré a adopté en date du 5 mars 2018 le règlement numéro 2018-002 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de La Doré, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1);

ATTENDU QU'en date du 23 avril 2018, le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré est entré en vigueur suite à l'émission par la MRC du Domaine-du-Roy du certificat de conformité numéro 91050-RZ-01-02-2018;

ATTENDU QU'en date du 12 mai 2021, le Gouvernement du Québec a adopté le décret 662-2021 modifiant le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles édicté en lien avec la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ c. S-3.1.02);

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 2018-002 de la Municipalité de la Paroisse de La Doré demande à être modifié afin d'ajuster son cadre normatif sur les piscines à celui connu au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*;

ATTENDU QU'il a été convenu de profiter de ce processus de modification règlementaire pour apporter des modifications mineures au règlement de zonage numéro 2018-002;

ATTENDU QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) permet à la Municipalité de la Paroisse de La Doré de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE cet amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 13 avril 2023, à 9h00 heures, à la salle du conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Michel Simard et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le règlement numéro 2023-007 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Abroger le libellé de l'article 31 « *Piscines (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » et le remplacer par les paragraphes suivants :

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- *L'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :*

- *De 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;*
- *De 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de 1,0 mètre de tout bâtiment;*
- *Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;*
- *Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;*
- *Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;*
- *Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :*
 - *Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;*
 - *Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;*
 - *À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.*
- *Une enceinte doit :*
 - *Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;*
 - *Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;*
 - *Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;*
 - *Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;*
 - *Lorsqu'une enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;*
- *Toute porte aménagée doit répondre aux caractéristiques d'une enceinte et être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol;*
- *Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil, équipement, construction ou structure fixe lié ou non au fonctionnement de la piscine doit être installé à au moins 1 mètre du bord de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :*
 - *À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;*
 - *Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;*
 - *Dans une remise;*
- *Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;*

- *Toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contigus (jumelés) où cette distance est nulle;*
 - *Toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante de 1 mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;*
 - *Toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et de toute ligne de propriété;*
 - *Toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m²;*
 - *Tout plongeur doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » au moment de l'installation.*
2. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **4R** » (numéro 103) de manière à ajuster la superficie minimale au sol à 55 m² (voir annexe « A »).
 3. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **3V** » (numéro 502) de manière à ajuster la hauteur maximale des bâtiments principaux à 9 mètres et à augmenter le nombre maximum d'étages à 2 (voir annexe « B »).
 4. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **4V** » (numéro 503) de manière à ajuster la hauteur maximale des bâtiments principaux à 9 mètres et à augmenter le nombre maximum d'étages à 2 (voir annexe « C »).
 5. Au cahier des spécifications, modifier la grille de la zone « **6V** » (numéro 505) de manière à ajuster la hauteur maximale des bâtiments principaux à 9 mètres et à augmenter le nombre maximum d'étages à 2 (voir annexe « D »).


ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.


Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale


ANNEXE « A »

		Grille des spécifications n° 103 Règlement zonage n° 2018-002	
Zone résidentielle		N° de zone	4R
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	Unifamiliale (1.1 1.2 1.3)		I
	Bifamiliale (1.4 1.5 1.6)		
	Trifamiliale (1.7 1.8)		
	Multifamiliale (1.9)		
Agricole	Ferme (6.a)		
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		15,0 /
	Marges latérales		
	Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)		10,0 / 10,0
	Mur latéral avec ou sans fenêtre		1,5 / 4,0
	Mur latéral avec fenêtre		
	Mur latéral sans fenêtre		
	Avec abris d'auto		1,0 / 2,0
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)		
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)		
Marge de recul arrière (min./max.)		15,0	
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		55
	Largeur minimale de façade (m)		7,0
Enseigne	Nombre		1
	Poteau (m ²)		0,2
	Façade (m ²)		0,55
	Mobile		
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		1 / log
	Ratio (nombre/m ²)		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Rivières à ouananiche		
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
Éoliennes domestiques			


ANNEXE « B »

		Grille des spécifications n° 502 Règlement zonage n° 2018-002	
Zone de villégiature		N° de zone	3V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) (résidences, chalets, résidences de villégiature)		I
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		10,0 /
	Marges latérales		
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)		2,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		25,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		25,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		n.r.
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		1 / log
	Ratio (nombre/m ²)		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			

ANNEXE « C »

		Grille des spécifications n° 503 Règlement zonage n° 2018-002	
Zone de villégiature		N° de zone	4V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) (résidences, chalets, résidences de villégiature)		I
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		10,0 /
	Marges latérales		
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)		2,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		20,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		40,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		n.r.
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		1 / log
	Ratio (nombre/m ²)		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			

ANNEXE « D »

		Grille des spécifications n° 505 Règlement zonage n° 2018-002	
Zone de villégiature		N° de zone	6V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) (Chalets et résidences de villégiature seulement. Maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin).		I
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		10,0 /
	Marges latérales		
	Résidentiel autre (avec ou sans fenêtre)		2,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		20,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		30,0
	Largeur minimale de façade (m)		4,5
	Largeur maximale de façade (m)		n.r.
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		1 / log
	Ratio (nombre/m ²)		
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Art. 180 chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Zones à mouvement de sol		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		Art. 180 chap. XV
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			

POINT 12.5.1

RÉSOLUTION 2023-06-123

PROGRAMME DE REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES : APPUI AU PROJET DE MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME

CONSIDÉRANT les nombreux rôles des bandes riveraines tels que la filtration des polluants, la stabilisation des berges, la rétention d'eau;

CONSIDÉRANT l'absence de bandes riveraines de qualité en bordure de plusieurs lacs et cours d'eau sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de La Doré;

CONSIDÉRANT l'importance de reconstituer une bande de végétation optimale en bordure des lacs et des cours d'eau afin de préserver la qualité de l'eau, la qualité des écosystèmes aquatiques et riverains ainsi que les usages de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré souhaite mettre en place un programme d'aide financière pour encourager la revégétalisation des bandes riveraines;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean a collaboré en 2022 avec les municipalités de Chambord et de Lac-Bouchette pour développer et tester une approche et des outils visant à encourager et soutenir la revégétalisation volontaire des rives par les riverains;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean souhaite en faire bénéficier les municipalités de la région et dans un premier temps les municipalités de la MRC du Domaine-du-Roy.

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean est prêt à collaborer avec la Municipalité de la Paroisse de La Doré en 2023, 2024 et 2025 afin de mettre en oeuvre le programme, de sensibiliser et d'accompagner les riverains pour la revégétalisation des bandes riveraines dans le cadre du Projet de mise en place d'un programme de revégétalisation des bandes riveraines;

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean veut présenter une demande de financement à la MRC du Domaine-du-Roy;

EN CONSÉQUENCE; il est proposé par Luc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré:

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré appuie et à l'intention de participer au projet de mise en place d'un programme de revégétalisation des bandes riveraines de l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean en 2023, 2024 et 2025;
- QUE l'enveloppe territoriale du Fonds régions et ruralités de la MRC du Domaine-du-Roy peut être utilisée pour financer 60% des coûts associés à la coordination et la mise en oeuvre du projet sur le territoire de la municipalité en 2023, 2024 et 2025;
- QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré accepte d'utiliser un montant de 2 388.64\$ issu de l'enveloppe locale du Fonds régions et ruralité pour financer 20% des coûts associés à la coordination et la mise en oeuvre du projet sur le territoire de la municipalité en 2023, 2024 et 2025.

POINT 12.5.2

RÉSOLUTION 2023-06-124

PROGRAMME DE REVÉGÉTALISATION DES BANDES RIVERAINES : ADOPTION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu depuis plusieurs années que le déboisement excessif des rives est une cause de la dégradation des lacs et cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la bande riveraine est une bande de végétation naturelle de 10 mètres ou de 15 mètres si la pente est supérieure ou égale à 30%;

CONSIDÉRANT QU'il existe deux options qui s'offrent aux citoyens : évitez ou discontinuez toute intervention ou modification de la bande riveraine (tonte de gazon, abattage d'arbres, etc.) et de faire son propre aménagement en respectant les règlements et en obtenant les permis et autorisations requis ;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil municipal de la Municipalité de la Paroisse de La Doré d'encourager la remise à l'état naturel des rives des lacs et cours d'eau de notre municipalité que le présent programme a été élaboré;

EN CONSÉQUENCE; il est proposé par Lisa Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré adopte le Programme d'aide financière pour la revégétalisation des bandes riveraines ici-bas et accorde en 2023, 2024 et 2025 une enveloppe budgétaire maximale annuelle de 2750 \$ pour un total de 8250 \$ pour les trois années;
- QUE l'enveloppe locale du Fonds régions et ruralité de la MRC Domaine-du-Roy soit utilisée à 6 600\$ pour 80% du coût.

1. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le programme d'aide financière pour la revégétalisation des bandes riveraines vise à encourager et aider les riverains à prendre des mesures redonnant aux bassins versants et aux bandes riveraines les éléments de protection naturelle des lacs et des cours d'eau.

2. OBJECTIFS PARTICULIERS

- 2.1 Stabilisation de la berge par les racines prévenant l'érosion du sol et l'envasement des plans d'eau.
- 2.2 Filtration des polluants par le système racinaire.
- 2.3 Prévention contre les cyanobactéries (algues bleu-vert), les algues et les plantes aquatiques.
- 2.4 Création de zones ombragées sur le plan d'eau, empêchant le réchauffement de l'eau.

3. TYPES D'INTERVENTIONS

- 3.1 Revégétaliser la bande riveraine réglementaire avec au minimum 5 végétaux choisis dans une liste proposée.
- 3.2 Cette liste sera composée de végétaux adaptés aux différents milieux et proposée dans le cadre d'une commande groupée par l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean.

4. PROCÉDURE

L'aide financière est appliquée par l'Organisation de bassin versant Lac-Saint-Jean lors de la confirmation de la commande du riverain dans le cadre de son programme de commandes de végétaux. La Municipalité rembourse ensuite l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean en un seul paiement suivant la réception d'une facture détaillée. La Municipalité établit préalablement avec l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean le nombre de demandes, le budget établi et les secteurs prioritaires.

5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière couvre seulement l'achat des végétaux proposés par l'Organisme de bassin versant Lac-Saint-Jean, pour 60 % de la facture jusqu'à concurrence de 250 \$.

POINT 12.6.1

RÉSOLUTION 2023-06-125

CPTAQ : APPUI À UNE DEMANDE D'ALIÉNATION POUR LE LOT 4 594 759

CONSIDÉRANT QUE le demandeur désire obtenir l'autorisation d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie du lot 4 594 759 afin de pouvoir procéder à l'agrandissement de son entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation demandée ne modifie que légèrement la superficie agricole;

CONSIDÉRANT QUE d'autoriser cette demande ne nuit en rien à l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE d'autoriser cette demande ne modifie par l'homogénéité du secteur agricole;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Chapdelaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré appuie la demande de 9224-6172 Québec inc. F.A.S.D.S. Armoires Érisyl, lot 4 594 759, auprès de la CPTAQ pour une autorisation d'aliénation et d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour une superficie de 0.3493 hectare afin d'accroître ses activités industrielles.

POINT 12.6.2

RÉSOLUTION 2023-06-126

CPTAQ : PISTE CYCLABLE LA DORÉ/NORMANDIN : DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ POUR UNE UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de La Doré (« Municipalité ») projette d'établir une piste cyclable reliant son territoire à celui de la Ville de Normandin (« Projet »);

CONSIDÉRANT QUE le Projet est en partie situé en zone agricole, au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, soit sur les lots 4 595 651, 4 594 542, 4 946 694, 4 946 693, 4 594 541 et 4 595 653 du cadastre du Québec propriétés de la Municipalité, et sur les lots 4 946 665 et 4 595 652 du cadastre du Québec (ancienne emprise ferroviaire) propriétés du Gouvernement du Québec mais, dont la Municipalité a la location en vertu d'un bail intervenu le 27 novembre 2020, dans lequel elle s'engage à y réaliser et exploiter un parc linéaire à des fins d'activités de loisir, de plein air et de sport;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité adresse à la CPTAQ une demande d'autorisation pour une utilisation autre qu'à des fins agricoles desdits lots, soit pour l'établissement et l'exploitation d'une piste cyclable;

CONSIDÉRANT les critères inscrits à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, en regard des faits relatifs au Projet, notamment :

- le potentiel limité des sols du secteur (classes 4, 5 et 7);
- la limitation des possibilités d'utilisation des lots visés à des fins d'agriculture, entre autres par leur configuration cadastrale;
- l'absence de ferme active ou d'établissement d'élevage dans le secteur, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles;
- l'absence d'impact sur les bleuetières du secteur, entre autres puisqu'aucune aliénation ou acquisition de servitude n'est requise;
- l'effet positif sur le développement économique de la Municipalité, considérant que le projet s'inscrit :
 - o dans une vision de développement récréotouristique du territoire, favorisant l'accès à la Municipalité par un moyen de transport actif et l'accès à la rivière Ashuapmushuan;
 - o dans la finalisation d'une boucle cyclable, associée à la Véloroute des Bleuets.

CONSIDÉRANT QUE le Projet permettra une utilisation propice du milieu en cause et sa mise en valeur;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement du Projet a été choisi notamment en considérant les facteurs suivants :

- pour se rendre sur le territoire de Normandin, la piste cyclable doit nécessairement traverser la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- la présence de l'ancienne emprise ferroviaire et sa configuration cadastrale sont propices à l'établissement d'une piste cyclable;
- la Municipalité, étant propriétaire et locataire des lots visés, n'a pas à procéder à des acquisitions de propriétés ou de servitudes, évitant ainsi des morcellements;

- l'établissement d'une piste cyclable, contrairement à l'établissement d'une bande cyclable à même la route du rang St-Joseph, évite la cohabitation des cyclistes avec les automobilistes et camions lourds, favorisant ainsi la sécurité;
- l'emplacement permet la mise en valeur de la rivière Ashuapmushuan.

CONSIDÉRANT QUE, dans le contexte des particularités et contraintes spécifiques à ce Projet, notamment décrites ci-devant, l'emplacement choisi constitue le seul approprié disponible pour satisfaire la demande au sens de l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hélène Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la paroisse de La Doré :

- recommande à la CPTAQ d'accepter la demande d'autorisation de la Municipalité, visant l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit l'établissement et l'utilisation d'une piste cyclable, sur les lots 4 595 651, 4 594 542, 4 946 694, 4 946 693, 4 594 541, 4 595 653, 4 946 665 et 4 595 652 du cadastre du Québec;
- informe la CPTAQ qu'il n'existe, ailleurs sur le territoire de la Municipalité et hors de la zone agricole, aucun espace approprié disponible qui pourrait satisfaire et répondre au Projet.

POINT 15.1

RÉSOLUTION 2023-06-127

MOTION DE FÉLICITATIONS AU MOULIN DES PIONNIERS

Une motion de félicitations est présentée à l'unanimité aux gestionnaires du site du Moulin des Pionniers pour la reconnaissance reçue lors du congrès annuel de la Fédération des Villages-relais du Québec. La Corporation s'est mérité le prix Inspiration dans la catégorie « Projets inspirants Commerce ambassadeur » pour ses améliorations des services sur son site.

POINT 15.2

RÉSOLUTION 2023-06-128

MOTION DE FÉLICITATIONS AUX CITOYENS POUR LE DÉFI-PISSENLITS

Une motion de félicitations est présentée à l'unanimité à tous les citoyens qui ont participé au Défi-Pissenlits. La Municipalité a constaté une forte participation au défi et vous en remercie.

POINT 15.3

ACCÈS-TRANSPORT – DÉPARTS DE LA DORÉ

Le maire informe la population du nouveau service de transport en commun « Circuit rural » reliant La Doré à Roberval tous les mardis et les jeudis. Les départs ont lieu à Les Transports La Doré, à l'église et au Restaurant le Routier. Il encourage la population à l'utiliser.

POINT 16.0

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

POINT 17.0

RÉSOLUTION 2023-06-129

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20h45, il est proposé par Hélène Gagnon de lever la présente séance.

Ghislain Laprise,
Maire

Stéphanie Gagnon, CPA, CGA
Directrice générale